

# SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MERIDIONALE

## **STATUTS ACTUALISES SUITE AU RETRAIT DU DEPARTEMENT**

### **PRÉAMBULE**

*Vu la délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes datée du 10 juillet 2008 relative à la nouvelle génération de contrats de développement,*

*Vu la délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes datée du 13 octobre 2011 approuvant le contenu du CDDRA de l'Ardèche méridionale,*

*Conformément à l'arrêté préfectoral de reconnaissance du périmètre d'étude du Pays de l'Ardèche méridionale du 8 janvier 2003,*

*Conformément à l'arrêté préfectoral de reconnaissance du périmètre définitif du Pays de l'Ardèche méridionale du 22 décembre 2004 modifié,*

*Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2006-23-7 daté du 23 janvier 2006 portant création du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale,*

*Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2007-317-21 daté du 13 novembre 2007 portant modification statutaire de l'annexe 1 ainsi que des articles 3.1, 3.2, 4, 7 et 10,*

*Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2010-46-4 daté du 15 février 2010 portant modification statutaire de l'article 3.2,*

*Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0003 daté du 17 février 2012 portant modification statutaire des articles 3.1, 3.2 et 5.*

*Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014092-0003 daté du 2 avril 2014 portant modification statutaire des articles 2, 3.2, 6, 7, 8 et 14.*

*Conformément à l'arrêté préfectoral n° SPL/20160303/002 daté du 3 mars 2016 portant modification statutaire de l'article 3.2.*

*Conformément à l'arrêté préfectoral n° 07-2017-05-11-015 daté du 11 mai 2017 portant modification statutaire du préambule et des articles 2, 6, 7, 8 et 14*

### **ANNEXE**

Tableau de répartition des délégués et des compétences optionnelles par Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) membre

# **TITRE 1 – CRÉATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE DU SYNDICAT**

## **Article 1<sup>er</sup> - CREATION DU SYNDICAT MIXTE**

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5212-16 et L5711-1 et suivants, il est constitué un Syndicat Mixte à compétences optionnelles. Par conséquent, une collectivité peut adhérer au présent Syndicat pour tout ou partie des compétences exercées par celui-ci. Ce syndicat prend la dénomination de : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MERIDIONALE.

## **Article 2 - MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE**

Sont membres du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale les EPCI-FP situés sur le territoire fixé par l'arrêté Préfectoral de reconnaissance du périmètre définitif du 22 décembre 2004 ayant décidé d'y adhérer et approuvé les présents statuts, à savoir les 10 communautés de communes suivantes (cf. annexe) :

« Ardèche des Sources et Volcans », « Ardèche Rhône Coiron », « Bassin d'Aubenas », « Berg et Coiron », « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche », « Gorges de l'Ardèche », « Montagne d'Ardèche », « Pays Beaume-Drobie », « Pays des Vans en Cévennes » et « Val de Ligne ».

## **Article 3 - OBJET**

### **3.1 Compétences obligatoires**

#### *3.1.1 Charte de développement*

Le Syndicat assure dans la durée la mise en œuvre, l'évaluation et la révision de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche Méridionale, orientations communes de développement durable.

#### *3.1.2 Politiques contractuelles de développement*

La mise en œuvre de la charte se fera par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle du Pays de l'Ardèche méridionale.

Pour cela, le Syndicat est apte à contractualiser avec l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche ainsi que tout autre partenaire. Le Syndicat Mixte exerce les fonctions de représentation du Pays auprès des Pouvoirs Publics.

Le Syndicat Mixte a vocation à exercer à l'échelle du Pays, des activités en matière d'études, d'animation, de coordination, de gestion et d'évaluation nécessaires à la mise en oeuvre des actions inscrites aux différents contrats, en conformité avec les orientations de la charte approuvée par les collectivités concernées.

L'adhésion des EPCI-FP aux compétences obligatoires du présent Syndicat n'entraîne ni transfert de compétences existantes ni transfert de maîtrise d'ouvrage autres que celles mentionnées précédemment.

L'adhésion au Syndicat Mixte permet aux EPCI-FP adhérents mais également à leurs communes membres, ainsi qu'à leurs ressortissants publics et privés, de bénéficier, pour leurs projets éligibles aux programmes d'actions des politiques contractuelles engagées, des crédits inscrits aux programmes d'actions contractualisés.

### 3.1.3 *Contrat de Développement de Pays de Rhône Alpes*

En application des articles 3.1.1 et 3.1.2, le Syndicat Mixte assure le portage, la mise en œuvre ainsi que le suivi administratif et financier du Contrat de Développement de Pays de Rhône-Alpes de l'Ardèche Méridionale. Il recouvre à ce titre la contribution proportionnelle afférente aux opérations financées dans le cadre du CDPRA, laquelle s'établit à 2 % de la subvention régionale et / ou de la subvention départementale perçue par les communes et leurs groupements maîtres d'ouvrage localisés sur le territoire des EPCI-FP adhérents au syndicat.

### 3.1.4 *Contrat de Développement Durable de Rhône Alpes*

En application des articles 3.1.1 et 3.1.2, le Syndicat Mixte assure le portage, la mise en œuvre ainsi que le suivi administratif et financier du Contrat de Développement Durable de Rhône-Alpes de l'Ardèche Méridionale, conclut les contrats et négocie les avenants s'y rapportant avec la Région Auvergne Rhône-Alpes. Pour ce faire, un comité de pilotage est mis en place. Les modalités de fonctionnement de ce dernier seront définies dans le règlement intérieur (cf. article 12).

### 3.1.5 *Articulation*

Le Syndicat Mixte a vocation à élaborer, conclure et suivre les « conventions d'articulation et de coordination » passées avec les structures porteuses d'autres démarches de développement durable et d'aménagement du territoire concernant tout ou partie du périmètre du Pays.

## **3.2 Compétences optionnelles**

### 3.2.1 *Opération de développement du commerce et de l'artisanat en milieu rural*

A la demande des EPCI-FP adhérents au présent Syndicat, le Syndicat Mixte a vocation à assurer l'étude, la gestion et l'animation d'opérations de développement du commerce et de l'artisanat (type Opérations Rurales Collectives ou opérations similaires s'y substituant).

Cette compétence étant optionnelle, seuls les EPCI-FP ayant transféré cette compétence au présent Syndicat supporteront les dépenses correspondantes. Sont actuellement adhérentes à cette compétence optionnelle les communautés de communes « Gorges de l'Ardèche », « Pays des Vans en Cévennes », « Pays Beaume-Drobie » et « Val de Ligne ».

### 3.2.2 *Gestion de la pépinière d'entreprises L'Espéridou située à Lachapelle-sous-Aubenas*

A la demande des EPCI-FP adhérents au présent Syndicat, le Syndicat Mixte a vocation à assurer la gestion et l'animation des pépinières d'entreprises L'Espéridou située à Lachapelle-sous-Aubenas ». Cette compétence étant optionnelle, seuls les EPCI-FP ayant transféré cette compétence au présent Syndicat supporteront les dépenses correspondantes. Sont actuellement adhérentes à cette compétence optionnelle les communautés de communes « Ardèche des Sources et Volcans », « Ardèche Rhône Coiron », « Bassin d'Aubenas », « Berg et Coiron », « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche », « Gorges de l'Ardèche », « Montagne d'Ardèche », « Pays Beaume-Drobie », « Pays des Vans en Cévennes » et « Val de Ligne ».

### 3.2.3 *Gestion de la pépinière d'entreprises située sur la Zone d'Activités Rhône-Helvie du Teil*

En tant qu'antenne « Vallée du Rhône » de la pépinière centrale « L'Espéridou », et à la demande des EPCI-FP adhérents au présent Syndicat, le Syndicat Mixte a vocation à assurer la gestion et l'animation de la pépinière d'entreprises située au Teil. Cette compétence étant optionnelle, seuls les EPCI-FP ayant transféré cette compétence au présent Syndicat supporteront les dépenses correspondantes. Sont actuellement adhérentes à cette compétence optionnelle les communautés de

communes « Ardèche des Sources et Volcans », « Ardèche Rhône Coiron », « Bassin d'Aubenas », « Berg et Coiron », « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche », « Gorges de l'Ardèche », « Pays Beaume-Drobie », « Pays des Vans en Cévennes » et « Val de Ligne ».

#### *3.2.4 Schéma de Cohérence Territoriale*

A la demande des EPCI-FP adhérents au présent Syndicat, le Syndicat Mixte a vocation à exercer la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » (SCoT). A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il est également fondé à en définir les modalités de concertation, à conduire toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire et à en dresser l'évaluation. Cette compétence étant optionnelle, seuls les EPCI-FP ayant transféré cette compétence au présent Syndicat supporteront les dépenses correspondantes. Sont actuellement adhérentes à cette compétence optionnelle les communautés de communes « Ardèche des Sources et Volcans », « Bassin d'Aubenas », « Berg et Coiron », « Gorges de l'Ardèche », « Montagne d'Ardèche », « Pays Beaume-Drobie », « Pays des Vans en Cévennes » et « Val de Ligne ».

#### *3.2.5 Gestion de la plateforme locale de la rénovation énergétique du logement privé*

A la demande des EPCI-FP adhérents au présent Syndicat, le Syndicat Mixte a vocation à assurer la gestion et l'animation de la plateforme locale de la rénovation énergétique du logement privé sur son territoire. Cette compétence étant optionnelle, seuls les EPCI-FP ayant adhéré à cette compétence supporteront les dépenses correspondantes. Sont actuellement adhérentes à cette compétence optionnelle les communautés de communes « Ardèche des Sources et Volcans », « Berg et Coiron », « Gorges de l'Ardèche », « Montagne d'Ardèche », « Pays Beaume-Drobie », « Pays des Vans en Cévennes » et « Val de Ligne ».

#### **Article 4 – SIEGE**

Le siège social du syndicat mixte est fixé en Mairie de Vinezac.

#### **Article 5 – DUREE**

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée de quinze ans, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de création.

## **TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 – COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical, conformément aux articles L5212.6 et L5211.11 du CGCT, est composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI-FP membres.

La représentation des EPCI-FP au comité syndical est fixée à deux délégués pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 2 000 habitants entamée, plus un délégué supplémentaire par tranche additionnelle de 2 000 habitants entamée (population INSEE totale en vigueur).

Cette répartition (cf. annexe) est actualisée annuellement en fonction des résultats du recensement. L'actualisation de cette annexe donne lieu à une délibération du comité syndical.

Le nombre de délégués suppléants de chaque EPCI-FP membre s'établira à la moitié du nombre total de ses délégués titulaires, arrondi à l'entier supérieur.

Pour la désignation des membres du bureau, le comité syndical est organisé en 3 collèges (cf. annexe), à savoir :

- collège du territoire de la zone Ouest
- collège du territoire de la zone Sud
- collège du territoire de la zone Est

En cas de vacance d'un siège du bureau, le comité syndical sera amené à désigner le remplaçant. Seul le collège-concerné pourra élire le nouveau membre du bureau, présent physiquement au scrutin.

Pour les compétences optionnelles, chaque EPCI-FP est alors représenté par les mêmes délégués que pour les compétences obligatoires, et selon les mêmes règles précitées.

Pourront être invités en qualité de membres à titre consultatif, les organismes ayant signé une convention d'articulation et de coordination (article 3.1.5), au titre de la procédure pays, à raison d'un représentant par organisme. Ceux-ci ne pourront donc pas participer aux votes du comité syndical.

Pour la compétence optionnelle « SCoT », seuls les EPCI-FP ayant adhéré à ladite compétence pourront prendre part aux votes, tel que prévu aux articles L143-16 et suivants du code de l'urbanisme, dans le cadre d'un comité syndical distinct et, par délégation, d'un bureau syndical distinct.

Les modalités d'association des élus locaux ainsi que des représentants des milieux socioprofessionnels et associatifs concernés seront déterminées par le Comité syndical « SCoT », conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme. Dans un souci de concertation territoriale élargie, un comité consultatif, composé à minima des maires des communes inscrites dans le périmètre du SCoT, sera notamment institué.

## **Article 7 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Conformément à l'article L 5212-16, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 5211-1 du CGCT, s'appliquent les règles suivantes :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI-FP et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget et du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- dans le cas contraire, donc pour les compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI-FP concernés par l'affaire mise en délibération (cf. annexe).

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L2131-11 du CGCT.

## **Article 8 – BUREAU**

Le bureau syndical est composé de délégués des EPCI-FP siégeant au comité syndical (cf. annexe), élus pour chacun des trois collèges (Ouest, Est, Sud) à raison d'un délégué par EPCI-FP et par tranche de 5 000 habitants entamée (population INSEE totale en vigueur).

Le quorum du bureau est établi à la majorité des membres en exercice.

Dans la limite des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

## **Article 9 – PRESIDENT ET VICE PRESIDENTS**

Le Président est élu par l'ensemble du comité syndical, parmi les membres du bureau.

Les Vice-présidents, au nombre de 7, sont élus par le-bureau-parmi ses membres, de la manière suivante :

- collège du territoire de la zone Ouest : 3 membres
- collège du territoire de la zone Sud : 2 membres
- collège du territoire de la zone Est : 2 membres

Les fonctions et les modalités d'exercice se feront en application des dispositions de l'article L 5211-9 et L5211-10 du CGCT.

## **Article 10 – ADHESION ET RETRAIT**

Pour les compétences obligatoires, les modalités d'adhésion et de retrait sont régies par les articles L5211-18, L5211-19 et suivant du CGCT.

Pour les compétences optionnelles, elles le sont par l'article L5212-16 du CGCT.

## **Article 11 – DISSOLUTION**

Les modalités sont régies par l'article L5711-11 du CGCT, renvoyant aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

## **Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, approuvé par le comité syndical, sera arrêté pour les modalités de fonctionnement du syndicat non mentionnées dans les présents statuts.

## **Article 13 – CONSEIL LOCAL DE DEVELOPPEMENT**

En application de de l'article L5211-10-1 du CGCT et des délibérations du Conseil Régional Rhône Alpes, un Conseil Local de Développement est institué et sera associé, à titre consultatif, à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles. Le syndicat contribue au fonctionnement du Conseil Local de Développement.

# **TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

## **Article 14 – RECETTES ET DEPENSES**

Les règles financières de fonctionnement du syndicat sont régies par les articles L5212-18 et L5212-19 du CGCT élargies aux contributions de l'ensemble des EPCI-FP adhérents. Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des objectifs du Syndicat.

Le montant des contributions financières des membres du Syndicat sera fixé chaque année par le comité syndical, lors du vote du budget primitif du Syndicat.

#### **14.1 Pour les compétences obligatoires :**

La participation des EPCI-FP adhérents est calculée selon la clé de répartition suivante :

- Une première tranche de cotisation, égale à la moitié de la participation statutaire due par l'EPCI-FP, est calculée au prorata de sa population "INSEE totale" en vigueur par rapport à celle de l'ensemble du syndicat,
- Une seconde tranche de cotisation, égale à la moitié de la participation due par l'EPCI-FP, est calculée au prorata de son potentiel fiscal en vigueur par rapport à celui de l'ensemble du syndicat.

Une contribution proportionnelle correspondant aux services et prestations assurés et rendus par le syndicat mixte aux EPCI-FP membres, pour l'exercice des compétences obligatoires, pourra être mise en place selon des modalités à définir par délibération du comité syndical.

#### **14.2 Pour les compétences optionnelles :**

Seuls les EPCI-FP ayant adhéré à une ou plusieurs compétences optionnelles, participeront aux financements des dépenses selon la clef de répartition fixée au 14.1 des présents statuts.

Le Président,  
Georges FANGIER.